

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

55. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement dont la communication est prescrite à l'article 6, au troisième alinéa de l'article 8, aux articles 9 à 12, aux articles 23, 26, 30, 32, 36, au deuxième alinéa de l'article 38 et aux articles 43, 45, 49 et 51 ou communique un renseignement faux ou inexact est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

56. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 54 et 55 sont portées au double.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

57. Le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut (R.R.Q., c. Q-2, r. 41) et le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (R.R.Q., c. Q-2, r. 42) sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer aux entreprises mettant en œuvre des systèmes de récupération en vertu de ces règlements jusqu'à ce qu'elles mettent en œuvre des programmes de récupération et de valorisation conformément au présent règlement.

58. Toute entreprise qui le 14 juillet 2011 met en œuvre un système de récupération en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut ou du Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés doit, au plus tard à compter de l'année 2013, mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation conformément au présent règlement, et fournir au ministre, au plus tard trois mois avant la date prévue pour la mise en œuvre de ce programme, l'avis d'intention ainsi que les renseignements et documents prévus à l'article 6.

59. L'entreprise doit continuer la mise en œuvre de son système de récupération en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut et du Règlement sur la

récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à l'article 58.

De plus, aux fins de l'application du paragraphe 10^o de l'article 5, la modulation des coûts afférents à la récupération et la valorisation de chaque sous-catégorie ou type de produit visé par l'un des règlements cités au premier alinéa doit être effectuée à compter de l'année 2013.

En outre, aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 13, l'entreprise qui met en œuvre un système visé au premier alinéa peut compenser un écart négatif survenant au cours des cinq premières années du programme mis en œuvre conformément au présent règlement en utilisant tout ou partie de 50 % de la quantité de produits récupérés au cours de la dernière année de mise en œuvre de ce système.

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55844

Gouvernement du Québec

Décret 607-2011, 15 juin 2011

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE le projet de règlement annexé au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié, à l'annexe II, par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les montants reçus à titre de pension alimentaire, versée pour l'étudiant ou pour son enfant, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce. Toutefois, ne sont considérés que les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédant de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant a plus d'un enfant, en excédant du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant; ».

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 696-2011, 22 juin 2011

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année 2011-2012

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU